

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
8 avril 2011
Français
Original: espagnol

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Vingtième session**

Vienne, 11-15 avril 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Tendances de la criminalité dans le monde,
et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine
de la prévention du crime et de la justice pénale****Colombie** : projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après:

**Prévention, protection et coopération internationale contre
l'utilisation des nouvelles technologies de l'information
à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 55/63, du 4 décembre 2000, 56/121, du 19 décembre 2001, et 64/211, du 21 décembre 2009, concernant la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 2004/26, du 21 juillet 2004, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes"; et 2007/20, du 26 juillet 2007, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité",

* E/CN.15/2011/1.

** Au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.



Prenant note de la résolution 9, sur la criminalité liée à l'informatique, adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle les États ont été invités à redoubler d'efforts pour lutter de façon plus efficace contre les utilisations abusives de l'informatique,

Tenant compte des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'agissant de relever les défis du XXI^e siècle dans la lutte contre la criminalité et la promotion de la justice,

Soulignant l'importance du paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans lequel la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, et se félicitant de la réunion que ce groupe d'experts a tenue à Vienne du 17 au 21 janvier 2011,

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour lutter contre la cybercriminalité,

Ayant à l'esprit que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² représente une étape importante dans la lutte contre les infractions liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Préoccupé par le fait que les progrès technologiques de plus en plus rapides créent de nouvelles possibilités d'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant³, en particulier ses articles 10, 11, 21 et 32 à 36, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴,

Réaffirmant que l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard, quels que soient les moyens utilisés, constituent les pires formes de travail des enfants, telles que visées par la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail⁵,

Tenant compte du fait que les espaces créés à l'aide des nouvelles technologies de l'information et de la communication sont massivement utilisées par les enfants pour les échanges sociaux,

¹ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

Soulignant que les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont créé de nouveaux moyens de produire et de commercialiser des images et des informations qui pourraient être exploitées par les délinquants pour violer les droits des enfants,

Notant que, compte tenu des progrès technologiques de ces dernières années, un nombre croissant de personnes a accès à des matériels qui violent l'intégrité et les droits des enfants,

Se déclarant préoccupé par le fait que les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent aux délinquants de se mettre facilement en contact avec des enfants et par des moyens qui n'étaient pas possibles auparavant,

Conscient que les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent de créer de fausses identités qui facilitent la maltraitance ou l'exploitation des enfants par des délinquants,

Tenant compte du fait que les progrès technologiques ont favorisé l'apparition d'infractions telles que l'usurpation, la falsification, la diffusion ou l'utilisation malveillante de photographies et de vidéos mettant en scène des enfants ou d'informations les concernant; l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables; l'infection des ordinateurs par des logiciels espions ou des virus; le "grooming" et le harcèlement sexuel, les violences à l'égard des enfants et le cyberharcèlement,

Réaffirmant qu'il faut apporter aux enfants la même protection dans le cyberspace que dans le monde matériel,

Soulignant l'importance de la coopération entre les États et le secteur privé pour lutter contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants,

Soulignant en outre l'importance de la coordination et de la coopération internationale pour lutter efficacement contre l'utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et de la communication à des fins de maltraitance et/ou d'exploitation des enfants,

Conscient que le décalage entre États du point de vue de l'accès aux technologies de l'information et de la communication et à leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation de ces technologies à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants,

1. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷; la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182), de l'Organisation internationale du Travail⁸; et la Convention des Nations Unies sur

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

la criminalité transnationale organisée⁹ et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰;

2. *Prie instamment* les États Membres d'établir, de développer et de mettre en œuvre des politiques publiques et des bonnes pratiques visant à protéger et à défendre les droits des enfants dans les espaces créés par les nouvelles technologies de l'information et des communications;

3. *Encourage* les États Membres à impliquer les ministères des télécommunications, les agences de protection des données et les représentants de l'industrie des technologies dans les mécanismes intersectoriels chargés de faire face à l'utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, en vue de proposer des solutions globales face à cette utilisation malveillante;

4. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des lois visant à supprimer les contenus encourageant la maltraitance ou l'exploitation des enfants et à faciliter l'identification des personnes se livrant à une utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

5. *Encourage* les États Membres à développer des mécanismes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs accédant aux espaces virtuels à l'usage des enfants;

6. *Prie instamment* les États Membres d'ériger en infraction la production, la distribution, l'échange, la réception volontaire, la possession et le stockage intentionnels de contenus pornographiques virtuels mettant en scène des enfants, ainsi que l'utilisation de ces contenus et l'accès à ceux-ci;

7. *Prie aussi instamment* les États Membres d'adopter des lois obligeant les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile, les responsables de moteurs de recherche et les autres acteurs clefs à signaler les sites Web à contenu pornographique mettant en scène des enfants, et prévoyant la suppression de tels contenus;

8. *Encourage* les États Membres à incorporer dans leur législation des mesures permettant de conserver les informations électroniques et d'y accéder rapidement lors des enquêtes criminelles liées à l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

9. *Prie instamment* les États Membres de fournir aux bureaux chargés d'enquêter sur les auteurs d'infractions recourant aux nouvelles technologies de l'information et des communications pour porter atteinte aux droits des enfants et de les poursuivre, les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs tâches;

10. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre des activités de sensibilisation pour fournir aux enfants des informations sur les mécanismes auprès desquels ils peuvent obtenir protection et assistance et signaler les cas de mauvais

⁹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

traitement ou d'exploitation dans les espaces créés par les nouvelles technologies de l'information et des communications;

11. *Invite* les États Membres à mettre en œuvre des mécanismes de dénonciation efficaces au moyen desquels leurs citoyens peuvent signaler les sites Web ou les activités virtuelles nuisant aux enfants;

12. *Prie instamment* les États Membres de mener des campagnes de sensibilisation afin que le grand public soit davantage conscient des dangers de l'utilisation malveillante des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications;

13. *Encourage* les États Membres à créer et à mettre en œuvre des mécanismes d'identification des enfants maltraités ou exploités au moyen des nouvelles technologies de l'information et des communications et à établir des procédures pour les protéger;

14. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir l'élaboration et l'adoption de codes de conduite et d'autres mécanismes de responsabilité sociale pour les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile, les cybercafés et autres acteurs clés de ce domaine;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réaliser une étude permettant d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets des nouvelles technologies de l'information sur les mauvais traitements et l'exploitation des enfants en tenant compte des recherches effectuées par les organisations régionales compétentes pour promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de concevoir et de réaliser une évaluation des besoins des États en ce qui concerne la formation en matière d'enquête sur les infractions contre les enfants commises à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications et, sur la base des résultats de cette étude, d'élaborer un programme de formation et d'assistance technique pour aider les États Membres à lutter plus efficacement contre ces infractions;

17. *Prie instamment* les États Membres de renforcer leur coordination et leur coopération dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

18. *Encourage* les États Membres à tirer parti des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations régionales pour lutter contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins criminelles;

19. *Prie instamment* les États Membres d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les expériences fructueuses de lutte contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

20. *Prie aussi instamment* les États Membres de veiller à ce que les régimes d'entraide veillent à l'échange en temps utile des éléments de preuve dans les cas d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants;

21. *Invite* les États Membres à faciliter le transfert de technologie, en particulier vers les pays en développement, afin de permettre à ces pays de développer les capacités leur permettant de lutter efficacement contre les criminels qui utilisent les nouvelles technologies de l'information et des communications pour violer les droits des enfants;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, sur l'application de la résolution.
